

# DECISION DCC 21-416 DU 30 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 12 mars 2021, enregistrée à secrétariat le 15 mars 2021 sous le numéro 0470/115/REC-21, par laquelle monsieur Désiré LATCHOUKPO, fonctionnaire de la Police républicaine, forme un recours contre l'Administration, pour violation d'un droit fondamental et demande de réparation des préjudices subis ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'avant de devenir agent de la police républicaine, il était un agent de l'ex-gendarmerie nationale, une des composantes des Forces armées béninoises dont tous les personnels militaires étaient régis par une même loi portant statut général ; que ces personnels militaires avaient en commun des plans de formations professionnelles dont la formation pour l'obtention du certificat de perfectionnement inter-forces (CPIF) ; que chaque année, l'Administration de l'Etat-major général organise un test de sélection pour le stage de formation professionnelle pour l'obtention du CPIF au profit de tous les personnels militaires des Forces armées béninoises qualifiés mais

en 2017, et au mépris du principe de l'égalité, l'Etat-major général a organisé le test de sélection au profit des personnels militaires des autres composantes des Forces armées béninoises, à l'exclusion du personnel militaire de l'ex-gendarmerie nationale ; que de ce fait, il n'a pas pu prendre part à ce test de sélection ; qu'il soutient que son droit fondamental d'égal accès à la formation professionnelle garanti par l'article 8 de la Constitution a été violé ; que cette violation lui a causé de préjudice dans le déroulement de sa carrière pour lequel il demande de condamner l'Administration à lui verser vingt-cinq millions (25.000.000) de francs ;

**Considérant** qu'en réponse, le Secrétaire général du ministère en charge de la défense nationale, déclare qu'en soumettant à la Cour sa demande de reconstitution de carrière et de réclamation des dommages et intérêts, le requérant l'invite à un contrôle de légalité pour lequel il demande à la Cour de se déclarer incompétente en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il affirme que le requérant aurait raison si la formation avait été organisée à l'endroit du personnel de l'ex-gendarmerie et que les agents remplissant les mêmes conditions que lui, ont été admis à concourir alors qu'il a été exclu ; qu'il ajoute que dès lors que la loi n°2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la police républicaine a été promulguée, elle abroge toutes dispositions contraires, notamment la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises, en ce qui concerne la gendarmerie nationale ; qu'il s'ensuit que celle-ci n'est plus une des composantes des Forces armées béninoises et demande à la Cour, de dire que l'Administration militaire, n'a violé aucune disposition constitutionnelle ;

**Considérant** que le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique observe, quant à lui, qu'à l'avènement de la police républicaine le 29 décembre 2017, les personnels de l'ex-gendarmerie et de l'ex-police nationales ont changé de corps et de statut ; qu'il affirme que le personnel militaire de l'ex-gendarmerie nationale ne pouvait plus prendre part à un test de sélection organisé par l'Etat-major ; qu'aucun agent de la police républicaine n'a pu prendre part aux tests de sélection organisés par l'Etat-

11

12

major en 2018 ; qu'il conclut qu'il n'y a pas traitement discriminatoire à l'égard du requérant ; qu'il invoque l'article 114 de la Constitution pour demander à la Cour de se déclarer incompétente en ce qui concerne la réclamation du requérant en paiement des dommages et intérêts d'un montant de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs pour des préjudices qu'il aurait subis ;

**Vu** l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

**Considérant** que depuis la création de la police républicaine en 2017, les personnels de cette police appartiennent à un corps différent de celui des autres composantes des Forces armées béninoises ; que n'appartenant pas au même corps, ils ne sont pas dans une situation identique ; qu'il échet pour la Cour, de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Désiré LATCHOUKPO, à monsieur le Secrétaire général du ministère en charge de la défense nationale, à monsieur le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre Membre

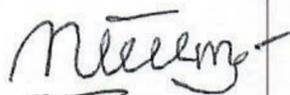
Sylvain M.  
Rigobert A.

NOUWATIN  
AZON

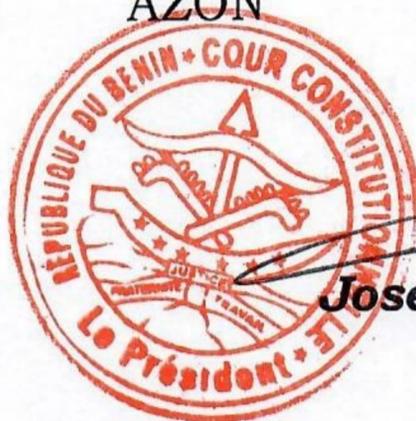
Membre  
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**



**Joseph DJOGBENOU.-**